

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 20 novembre 2013 — Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Ministero della Salute, Ministero dello Sviluppo Economico/Ediltecnica SpA

(Affaire C-592/13)

(2014/C 52/46)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare, Ministero della Salute, Ministero dello Sviluppo Economico

Partie défenderesse: Ediltecnica SpA

Question préjudicielle

Les principes de l'Union européenne en matière d'environnement, consacrés par l'article 191, paragraphe 2, TFUE et par la directive 2004/35/CE ⁽¹⁾, du 21 avril 2004 (articles 1^{er} et 8, paragraphe 3; treizième et vingt-quatrième considérants) — en particulier, le principe du «pollueur-payeur», le principe de précaution, le principe de l'action préventive, le principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement — s'opposent-ils à une réglementation nationale telle que celle énoncée par les articles 244, 245 et 253 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 qui, en cas de contamination constatée d'un site et d'impossibilité d'identifier le responsable de la contamination ou encore d'impossibilité d'obtenir de ce dernier les mesures de réparation, ne permet pas à l'autorité administrative d'imposer la mise en œuvre des mesures de sécurisation d'urgence et de réhabilitation au propriétaire non responsable de la pollution, et ne prévoit à charge de ce dernier qu'une responsabilité patrimoniale limitée à la valeur du site après la mise en œuvre des mesures de réhabilitation?

⁽¹⁾ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143, p. 56).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Giudice di pace di Matera (Italie) le 21 novembre 2013 — Intelcom Service Ltd/Vincenzo Mario Marvulli

(Affaire C-600/13)

(2014/C 52/47)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Giudice di pace di Matera

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Intelcom Service Ltd

Partie défenderesse: Vincenzo Mario Marvulli

Questions préjudicielles

- 1) La loi italienne n° 89/1913 sur le notariat prévoit-elle, en ses articles 51 et suivants, également lus conjointement avec les articles 1350 et 2657 du code civil, une véritable situation de monopole dans le chef des notaires pour la fourniture de services de rédaction et d'authentification des actes de vente d'immeubles en Italie et cela en contradiction manifeste avec les normes et principes des traités de l'Union européenne (article 49 TUE) qui prévoient la libre circulation des services à l'intérieur des États membres de l'Union et notamment avec la directive 2006/123/CE ⁽¹⁾ du 12 décembre 2006 (dite «directive Bolkestein»), transposée en Italie par le décret législatif n° 59 du 26 mars 2010, publié à la *Gazzetta Ufficiale* n° 94 du 23 avril 2010?
- 2) La Cour décèle-t-elle aussi une autre contrariété de la loi n° 89/1913, également lue conjointement avec les articles 1350 et 2657 du code civil, avec les normes du traité UE interdisant les monopoles dans la fourniture des services (article 53 TUE et article 37 TUE)?
- 3) La Cour décèle-t-elle aussi une autre contrariété de la loi n° 89/1913, également lue conjointement avec les articles 1350 et 2657 du code civil, avec les normes de l'Union européenne interdisant les mesures dites d'effet équivalent visées aux articles 28 et 29 du traité CE, reprises aux articles 34 et 35 TFUE à la suite de la réforme apportée par le traité de Lisbonne, mesures interdites par le traité car elles tendent à pénaliser les citoyens de certains États membres par rapport aux citoyens d'autres États membres dans l'accès aux services qui leur sont fournis?

⁽¹⁾ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, p. 36).

Pourvoi formé le 26 novembre 2013 par Hansa Metallwerke AG e.a. contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-375/10, Hansa Metallwerke AG e.a./Commission européenne

(Affaire C-611/13 P)

(2014/C 52/48)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Hansa Metallwerke AG, Hansa Nederland BV, Hansa Italiana Srl, Hansa Belgium, Hansa Austria GmbH (représentants: H.-J. Hellmann et S. Cappellari, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

— annuler l'arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 dans l'affaire T-375/10, *Hansa Metallwerke AG e.a./Commission* et trancher définitivement le litige comme suit:

- 1) annuler la décision de la Commission du 23 juin 2010, notifiée aux requérantes au pourvoi le 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39092 — Installations sanitaires), dans la mesure où elle concerne les requérantes au pourvoi,

à titre subsidiaire,

réduire le montant de l'amende,

- 2) condamner la Commission aux dépens de la procédure.

— à titre très subsidiaire,

annuler l'arrêt attaqué et renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il statue.

Moyens et principaux arguments

Tout d'abord, les requérantes au pourvoi font valoir une violation du principe fondamental reconnu en droit de l'Union relatif à l'individualité des peines et des sanctions. En particulier, elles estiment que le Tribunal a méconnu le fait que la refonte en 2006 des lignes directrices pour le calcul des amendes a entraîné une modification radicale de la méthode générale de calcul, notamment pour les entreprises présentant une gamme d'offres limitée. En conséquence de cette approche erronée en droit, le Tribunal n'a pas respecté son obligation d'exercer un contrôle de pleine juridiction en ce qui concerne la fixation de l'amende par la Commission, ou il ne l'a fait que de manière erronée en droit.

Ensuite, les requérantes au pourvoi font valoir que le Tribunal n'a pas suffisamment motivé ses considérations relatives au principe de l'individualité des peines. En particulier, selon les requérantes au pourvoi, le Tribunal n'a en aucune manière examiné l'arrêt pertinent de la huitième chambre du Tribunal dans l'affaire T-211/08 ⁽¹⁾ ni le changement manifeste du point de vue de la Commission dans sa décision dans l'affaire COMP/39452, bien que les requérantes se soient abondamment exprimées à cet égard à l'audience.

Enfin, les requérantes au pourvoi font valoir une violation du principe de la protection de la confiance légitime, reconnu en droit de l'Union. En évaluant la façon de procéder de la Commission qui n'a pas accordé dans la décision, contrairement à ce qu'elle avait assuré durant la procédure administrative, une

réduction du montant de l'amende, le Tribunal a, selon les requérantes au pourvoi, négligé l'importance supérieure qui devrait revenir à une coopération loyale avec la Commission dans le cadre de sa communication sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant.

⁽¹⁾ Arrêt du 16 juin 2011, *Putters International/Commission*, Rec. p. II-3729.

Pourvoi formé le 26 novembre 2013 par Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-379/10 et T-381/10, *Keramag Keramische Werke AG and Others, Sanitec Europe Oy/Commission européenne*

(Affaire C-613/13 P)

(2014/C 52/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, F. Ronkes Agerbeek, en qualité d'agents)

Autres parties à la procédure: Keramag Keramische Werke AG and Others, Sanitec Europe Oy

Conclusions

La Commission a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler le point 1 du dispositif de l'arrêt attaqué en ce qu'il a annulé l'article premier de la décision contestée relativement aux événements survenus au sein de l'AFICS et à la responsabilité d'Allia SAS, de Produits Céramique de Touraine SA et de Sanitec dans lesdits événements;
- annuler intégralement le point 2 du dispositif de l'arrêt attaqué;
- si la Cour de justice statue elle-même définitivement sur le litige, rejeter le recours en annulation également en ce qui concerne les événements survenus au sein de l'AFICS et rétablir les amendes infligées à Allia SAS, Produits Céramique de Touraine SA et Sanitec; et, en tout état de cause;
- condamner les parties requérantes en première instance (autres parties à la procédure en l'espèce) aux dépens du présent pourvoi et, si la Cour de justice statue définitivement sur le recours en annulation, également à ceux de cette affaire.

Moyens et principaux arguments

Premier moyen: non-respect de l'obligation de motivation et des règles de preuve; le Tribunal a omis d'examiner plusieurs éléments de preuve pertinents et a appliqué des conditions trop strictes aux éléments de preuve qu'il a examinés.